

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2017-09-13

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 71 modifiant l'article L.5217- du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'étroitesse des voies communales ainsi que leur stabilisation nécessitent d'en régler l'accès ;

Considérant qu'il est d'intérêt et de sécurité publique de régler la circulation sur les voies communales ;

A R R Ê T E :

Article premier : Toutes dispositions antérieures relatives aux voies désignées à l'Article deux, et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article deux : La circulation sur les voies communales est limitée de la manière suivante :

- Route de Saint Antoine : 1,5T
- Route de la Fuonmurade : 3,5T
- Route de Saint Sébastien : 3,5T
- Route de Berdine : 3,5T
- Route de la Fougassière : 3,5T
- Route du Petit Plan : 3,5T
- Route de la Porti Solo : 3,5T
- Route de la Clave : 3,5T
- Route de Sainte Marguerite (D201) : 10T
- Route des Fondues : 10T
- Route de la Redoute : 10T
- Route des Ribes : 10T
- Route Métropolitaine 101 : 10T
- Route du Clos Martel (D401): 10T
- Route Métropolitaine 2209 :
 - Entre la limite de commune (côté Carros village) et le lieu-dit « Les Iscles » : 10T
 - Entre le lieu-dit « Les Iscles » et le giratoire situé au droit du pont « Louis Nucéra » : 19T

Article trois : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2017-09-13

ARRETE DU MAIRE

Article quatre : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article cinq : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article six : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article sept : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Carros,
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Carros,
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc,
- Mme le Chef de la Subdivision Métropolitaine Ouest-Var,
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Urbains,
- La Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Scolaires.

Le Maire,

Philippe HEURA

